

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16818 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 6 février 2008 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, agissant en nom propre et au nom de leur enfant mineur, et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, al. 3° de la loi du 15/12/1980 rendue par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 11 décembre 2007, notifié aux requérants le 7 janvier 2008 » et de « l'ordre de quitter le territoire subséquent qui leur a également été notifié le 7 janvier 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 1999.

Le 12 juin 2002, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Par décision du 8 septembre 2003, notifiée aux requérants le 20 septembre 2003, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifié aux requérants le 14 octobre 2003. Le 18 octobre 2003, le premier requérant a personnellement introduit, à l'encontre de ces

décisions, une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat, laquelle est toujours pendante à ce jour.

Par un courrier daté du 28 juin 2005, adressé au Bourgmestre de Schaerbeek à l'intervention du « cabinet juridique chrétien traduction de jurée », les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, toujours sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.2. Par décision du 11 décembre 2007, dont les requérants déclarent avoir reçu notification le 7 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette seconde demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants (*sic*) sont apparemment arrivés en Belgique avec passeport mais sans visa en 1999. Ils ont introduit une première demande de régularisation humanitaire le 17/06/2002 qui a été clôturée en septembre 2003. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été (*sic*) dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Concernant la scolarité de leur enfant, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis 1999 ; en persistant à inscrire leur enfant à l'école, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que [Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non-respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. [S. P.], inéd., 2005/RF/308). Ensuite, pour ce qui a trait à l'encadrement spécialisé en logopédie, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Dans le même ordre d'idées, les requérants invoquent l'art 2 (protection de l'enfant contre la discrimination) et 3 de la Convention des Droits de l'Enfant. Pour ce qui relève de l'art 2, notons que le fait d'inviter ses parents à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il est demandé aux parents est de se conformer à la législation en la matière. Concernant l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. (*sic*) Il est à préciser que bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de sources de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} ch.), 04 nov. 1999).

Par ailleurs, un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre le séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique

ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E., Arrêt n°122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants mentionnent ensuite leur intégration en Belgique (formations en langues, paiement des charges, titres de transport) ainsi que les attaches sociales tissées (attestations). Concernant les éléments d'intégration, notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). »

1.3. La décision détaillée en point 1.2. était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Cet ordre, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni d'un passeport valable ni d'un visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. »

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle affirme, en substance, que l'Ambassade belge à Quito a fermé ses portes depuis le 31 août 2006 et que la décision attaquée n'explique pas en quoi le fait que les requérants doivent se rendre au Pérou pour y lever les autorisations requises ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient « (...) Que la partie adverse a négligé de tenir compte de tous les éléments concernant la scolarité de l'enfant des requérants ; Qu'en effet, la partie adverse a pris sa décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire subséquent le 12 décembre 2007, c'est-à-dire en pleine année scolaire ; Que la partie adverse aurait dû dès lors expliquer en quoi devoir interrompre la scolarité de l'enfant en pleine année scolaire n'est pas contraire, notamment au droit à l'enseignement. Que l'omission de répondre à cette circonstance constitue dans le chef de la partie adverse une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; (...) ».

Dans le même ordre d'idées, elle argue également, s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle cite les références, que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant tout comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine. Elle ajoute également que contraindre l'enfant des requérants à quitter la Belgique et à recommencer son enseignement en Equateur va totalement à l'encontre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions constitutionnelles dont elle invoque la violation dans son moyen.

Enfin, dans ce qu'il y a lieu de tenir pour une troisième branche, elle fait valoir qu'un retour même temporaire des requérants en Equateur constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des requérants, en ce que ce séjour risque d'anéantir leurs efforts en vue de leur parfaite intégration en Belgique.

2.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, en accord avec la jurisprudence administrative constante, que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve.

Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui, à son estime, pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

Or, en l'occurrence, force est de constater que, dans leur demande d'autorisation de séjour introduite en juin 2005, les requérants n'ont nullement invoqué l'absence de poste diplomatique belge en Equateur, ni encore moins soutenu que cet élément constituait une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier que la demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique, en dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Force est également de relever que les requérants n'ont pas davantage complété leur demande en ce sens par la suite.

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, ni davantage soutenu que la décision entreprise serait, de ce fait, entachée d'une quelconque irrégularité.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

2.2.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il en résulte que l'alinéa 3 de la disposition précitée n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1er et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Le Conseil rappelle également que ces « circonstances exceptionnelles » ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué dispose, à cet égard, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants à l'intervention du « cabinet juridique chrétien traduction de jurée » invoquait, en substance, sous le titre de « faits et circonstances exceptionnels qui fondent cette demande », l'intérêt de l'enfant mineur des requérants et, plus précisément, la poursuite de sa scolarité nécessitant un encadrement logopédique inexistant en Equateur, ainsi que son droit de demeurer avec sa famille dans un pays avec lequel il a créé des attaches.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Plus particulièrement, le Conseil relève, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la scolarité de l'enfant des requérants, que la partie défenderesse a, notamment, fait mention de ce qui suit : « (...) il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis 1999 ; en persistant à inscrire leur enfant à l'école, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que [Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non-respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (...) ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels, d'une part, elle estimait que la scolarité du troisième requérant ne pouvait être appréhendée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et, d'autre part, elle considérait que le fait que la décision entreprise soit susceptible de mettre un terme à cette scolarité en pleine année scolaire, n'était pas contraire, notamment au droit à l'enseignement.

Partant, il convient de considérer que l'acte attaqué satisfait, sur ce point, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, force est de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation entreprise ne procède nullement d'une erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle n'est constitutive d'une violation des dispositions invoquées au moyen.

En effet, Le Conseil d'Etat a déjà jugé dans une autre matière que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (...) » (C.E., n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Il a également déjà indiqué, dans un raisonnement totalement applicable à l'espèce, « que l'article 28 1. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, porte que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et qu'en vue d'assurer l'exercice de ce droit, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; que le séjour des enfants mineurs des requérants sur le territoire n'a été autorisé que dans le cadre du séjour de leur père, qu'ils n'ont jamais eu aucun droit propre à séjourner en Belgique et qu'ils ont bénéficié de l'enseignement primaire obligatoire pendant le temps de leur séjour; que l'article 28, 1. a) de la Convention précitée n'emporte pas d'obligations plus étendues pour l'Etat belge » (C.E., n°89.754 du 22 septembre 2000). Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, disposition de portée similaire à celle de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant quant à l'accès à

l'enseignement tant primaire que secondaire. La circonstance que l'enfant des requérants aurait besoin d'un encadrement logopédique en vue de poursuivre sa scolarité n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que cet encadrement – dont il a bénéficié pendant le temps de son séjour – ne saurait davantage étendre les obligations de l'Etat belge à son égard.

Pour le surplus, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les articles 2, 3 et 27 de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 82.104, 17 août 1999 ; C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E., n° 60.097, 11 juin 1996; C.E., n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E., n° 65.754, 1er avril 1997).

La deuxième branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

2.2.4. Enfin, s'agissant de la troisième branche du moyen, relative au droit au respect de la vie familiale des requérants, le Conseil souligne avoir déjà indiqué que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.) et l'article 22 de la Constitution, qui fixent le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ne sont pas absolus.

Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. La Cour européenne des droits de l'homme a, d'ailleurs, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En outre, plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Par conséquent, le Conseil considère, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions invoquées au moyen, décider : « (...) un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre le séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (...) Un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E., Arrêt n°122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. (...) ».

La troisième branche du moyen n'est, par conséquent, pas fondée.

3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3. Question préjudicielle

3.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, de poser, avant dire droit, à la « Cour d'Arbitrage (*sic*) » une question préjudicielle, libellée comme suit : « la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 22 et 24 de la Constitution, lu (*sic*) ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. (*sic*) en ce que la loi ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu à l'article 22 – les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale de ne (*sic*) être expulsée (*sic*) séparément de sa famille, et en ce que la loi ne prend pas en compte – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution – les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ».

3.2. En l'espèce, le Conseil ayant conclu au caractère non fondé de l'unique moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution et des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il s'impose de constater que cette question n'est pas utile à la résolution du présent litige.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président

V. LECLERCQ.